

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **NET-HERBE PAE***

*de la société **SBM DEVELOPPEMENT***

enregistrée sous le n°2013-0187

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 août 2018,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	NET-HERBE PAE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SBM DEVELOPPEMENT 160, route de la Valentine CS70052 13374 MARSEILLE Cedex 11 France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	39,8 g/L - acide caprylique
Numéro d'intrant	9883-2013.01
Numéro d'AMM	2180367
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2021.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 OCT. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène téréphtalate (avec pulvérisateur à gâchette)	750 mL

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14055905 Arbres et arbustes*Désherbage* Plantat. Pl. terre	100 mL/m ² Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par période de traitement (printemps-été / automne-hiver). Intervalle minimum entre les périodes de traitement : 84 jours.	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
17405901 Cultures florales et plantes vertes*Désherbage	100 mL/m ² Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par période de traitement (printemps-été / automne-hiver). Intervalle minimum entre les périodes de traitement : 84 jours.	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
17305901 Rosier*Désherbage*Pl. terre	100 mL/m ² Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par période de traitement (printemps-été / automne-hiver). Intervalle minimum entre les périodes de traitement : 84 jours.	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.	100 mL/m ² Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par période de traitement (printemps-été / automne-hiver). Intervalle minimum entre les périodes de traitement : 84 jours.	2/an	-	Non applicable	-	-	-	-
11015908 Traitements généraux* Destruct. Mousses	75 mL/m ² Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.	2/an	-	Non applicable	-	-	-	-
11015903 Usages non agricoles* Désherbage*PJT	100 mL/m ² Intervalle minimum entre les applications : 21 jours. 2 applications par période de traitement (printemps-été / automne-hiver). Intervalle minimum entre les périodes de traitement : 84 jours.	4/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
11015921 Traitements généraux*Désherbage* Zones Cult. Avt Plantat.	100 mL/m ²	2/an	-
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque jugé non pertinent car déjà couvert par l'usage N°11015924.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne pas diriger l'application de la préparation vers les parties vertes des plantes non-cibles.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidon non utilisés.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir les résultats de l'étude en cours de réalisation, concernant la stabilité au stockage pendant 2 ans, à température ambiante avec la nouvelle composition.	24	-